|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 138-F** |
|  | **29 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada/États-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

Introduction

Le point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19 vise à examiner et à approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications. Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont pris connaissance du Rapport du Directeur et communiquent dans la présente contribution, à l'attention de la CMR-23, pour examen, certaines propositions et observations/vues concernant la Partie 2 figurant dans l'Addendum 2 au Document CMR-23/4. Dans le cadre de ces propositions et observations/vues, le Canada et les États-Unis appuient les mesures correctives proposées par le BR, chaque fois que cela est possible, ou proposent d'autres mesures pour corriger une erreur ou remédier à une incohérence qui a été relevée.

À toutes fins utiles, les propositions indiquent la section correspondante du Rapport du Directeur.

Proposition

Section 2.2.3: Dispositions obsolètes

**Considérations générales**

L'édition de 2020 du Règlement des radiocommunications contient plusieurs dispositions qui renvoient à des dates révolues. Les dispositions en question sont désormais obsolètes. Le Bureau dresse un récapitulatif, dans un tableau, de certains textes du RR qui pourraient nécessiter des mises à jour. Ces textes sont portés à l'attention de la CMR-23, pour examen, en vue de leur mise à jour, le cas échéant.

Le Canada et les États-Unis d'Amérique soumettent les propositions spécifiques ci-après.

Section 2.2.3: Dispositions obsolètes – Proposition concernant le numéro 5.461A du RR

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CAN/USA/138/1

5.461A L'utilisation de la bande 7 450**-**7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.     (CMR-23)

**Motifs:** Il s'agit d'appuyer les mesures correctives proposées par le BR et d'apporter des modifications à ces mesures.

Section 2.2.3: Dispositions obsolètes – Proposition concernant le numéro 5.523A du RR

MOD CAN/USA/138/2

5.523A L'utilisation des bandes 18,8**-**19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6**-**29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995.     (CMR-23)

**Motifs:** Il s'agit d'appuyer les mesures correctives proposées par le BR et d'apporter des modifications à ces mesures.

Section 2.2.3: Dispositions obsolètes – Proposition concernant la référence à la Résolution 901

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-19)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD CAN/USA/138/3

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑23)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑23)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG(*suite*) |  | 6) 18,0-18,3 GHz (Région 2)18,1-18,4 GHz (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) tout réseau du SFS ou du service de météorologie par satellite et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de météorologie par satellite |  | Le numéro **9.41** ne s'applique pas |
| 6*bis*) 21,4-22 GHz (Régions 1 et 3) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; etii) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±12° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS (voir aussi les Résolutions **554 (CMR-12)** et **553 (CMR-12)**). |
| 7) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux 3), 3*bis*) et 6) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; etii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑15)**) |  |  |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑23)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7**OSG/OSG(*suite*) |  | 8) Bandes au‑dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux 4), 5) et 6*bis*) | i) Les largeurs de bande se chevauchent; etii) tout réseau du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±16° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, sauf dans le cas d'un réseau du SFS vis‑à‑vis d'un réseau du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR‑15)**) |  |  |
| 9) Toutes les bandes de fréquences, autres que celles visées aux 1), 2),2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 6*bis*), 7) et 8) attribuées à un service spatial, et les bandes de fréquences visées aux 1), 2) 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 6*bis*), 7) et 8) pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est un service autre que les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé | i) Les largeurs de bande se chevauchent etii) la valeur du rapport *T*/*T* dépasse 6% | Appendice **8** | En application de l'Article 2A de l'Appendice **30**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies au § 3.9 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**, le seuil/la condition indiqué(e) pour le SFS dans les bandes de fréquences visées au 2) s'applique.En application de l'Article 2A de l'Appendice **30A**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies aux § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**, le seuil/la condition indiqué(e) pour le SFS dans les bandes de fréquences visées aux 2) et 7) s'applique, selon qu'il conviendra |

**Motifs**: Il s'agit d'appuyer les mesures correctives proposées par le BR et d'apporter des modifications à ces mesures.

Section 2.2.3: Dispositions obsolètes – Proposition concernant la suppression du renvoi 5.417A du RR

MOD CAN/USA/138/4

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑23)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑23)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence del'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.11**OSG, non OSG/de Terre | Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre | 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz (numéro **5.393**)2 535-2 655 MHz(numéro **5.418**)17,7-17,8 GHz (Région 2)74-76 GHz | Chevauchement des largeurs de bande: les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans les bandes de fréquences 2 630-2 655 MHz et 2 605‑2 630 MHz sont exposées dans la Résolution **539 (Rév.CMR‑19)** pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) conformes au numéro **5.418**, et sont exposées dans le numéro **5.418** pour les réseaux OSG du SRS (sonore) conformes à ces numéros.Les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz sont exposées dans la Résolution **761** **(Rév.CMR-19)** pour les Régions 1 et 3. | Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande |  |
| N° **9.12**Non OSG/non OSG | Station d'un réseau à satellite non OSG dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **9.11A** ou au numéro **9.12** par rapport à tout autre réseau à satellite non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé | Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **9.11A** ou au numéro **9.12** | Chevauchement des largeurs de bande | Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande |  |

**Motifs:** Il s'agit d'appuyer les mesures correctives proposées par le BR et d'apporter des modifications à ces mesures.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)